



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

22 MARS 1973

PROPOSITION DE DECRET
RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREATION
ET D'OCTROI DE SUBSIDES
AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

AMENDEMENT

DEPOSE PAR MM. J.-M. DEHOUSSE ET E. GUILLAUME (1)

(1) Voir Document 18 (1972-1973) - N° 1.

ART. 10.

Remplacer cet article par le texte suivant :

« § 1. Aucune compagnie agréée ne peut bénéficier d'un subside quelconque des pouvoirs publics autre que ceux prévus par le présent décret, à l'exception de subsides accordés par les pouvoirs provinciaux ou locaux.

§ 2. Pour le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions visées au présent décret, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions exerce les pouvoirs prévus par l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions et par l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions. »

Justification.

Ce texte est plus précis; de plus il prévoit la procédure à utiliser en matière de contrôle.

J.-M. DEHOUSSE.
E. GUILLAUME.